

Table des matières

- 12.1 champ d'application**
- 12.2 dispositions générales**
 - 12.2.1 forme architecturale
 - 12.2.2 utilisation prohibée
 - 12.2.3 matériaux de revêtement extérieur
 - 12.2.4 nombre de matériaux
 - 12.2.5 délai pour finition extérieure
- 12.3 logements accessoires**
- 12.4 dispositions particulières à la zone 304**

Chapitre 12:
Architecture des bâtiments

12.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones aux bâtiments principaux et aux bâtiments accessoires à moins d'indication spécifique aux articles.

12.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.2.1 Forme architecturale

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets similaires.

12.2.2 Utilisation prohibée

L'emploi de wagons de chemins de fer, d'autobus ou d'autres véhicules de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit.

De même, l'emploi de boîtes de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises et autres objets de même nature, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, est interdit, notamment leur utilisation à titre de construction principale ou accessoire.

Malgré ce qui précède, dans les zones situées hors du périmètre d'urbanisation, un conteneur de marchandise ou un conteneur à déchets peut être utilisé comme bâtiment accessoire, à la condition d'être recouvert de matériaux de revêtement extérieur conformes à l'article 12.2.3 et d'une toiture à deux pentes.

Modifié par règl. 360-2022

12.2.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- b) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- c) les panneaux de particules ou d'agglomérés sans finition extérieure;

- d) la tôle non peinte en usine, sauf pour les bâtiments agricoles. La tôle doit toutefois être galvanisée afin de prévenir l'oxydation;
- e) les isolants tels l'uréthane soufflé;
- f) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et du bois traité;
- g) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'hiver temporaires et les bâtiments agricoles;
- h) le bloc de béton uni;
- i) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit.

12.2.4 Nombre de matériaux

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de deux matériaux de revêtement différents sur les murs. Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

12.2.5 Délai pour la finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

12.3 LOGEMENTS ACCESSOIRES

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation familiale est autorisée, il est permis d'aménager, à même une résidence unifamiliale, un logement accessoire sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- un seul logement accessoire est autorisé par habitation (aux fins d'application du présent règlement, ce logement n'est pas comptabilisé comme une unité de logement);
- le logement accessoire doit être aménagé au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- la superficie totale de plancher du logement accessoire ne doit pas excéder 60% de la superficie totale de plancher du logement principal;
- le logement accessoire peut être muni d'une entrée distincte. Le cas échéant, celle-ci devra être localisée sur un mur autre que la façade principale;

- le logement accessoire peut avoir un numéro civique distinct et un branchement électrique individuel;
- une case de stationnement hors-rue doit être ajoutée à la case prévue à l'article 9.3.1.

Modifié par le règ. 341-2020

12.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE 304

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone identifiée par le numéro 304 sur le plan de zonage :

- a) Il est interdit de modifier l'angle d'inclinaison, la forme ou les dimensions du toit des bâtiments.
- b) Le matériau de revêtement extérieur des murs doit être conservé. Toutefois, dans les cas de détérioration trop avancée, on peut avoir recours à un matériau de remplacement semblable à l'original. Celui-ci doit être disposé de manière similaire à l'original.
- c) Il est interdit de pratiquer une nouvelle ouverture, d'obstruer une ouverture existante ou de modifier les proportions d'une ouverture existante.
- d) Les éléments de mouluration et de décoration doivent être conservés. Toutefois, dans les cas de détérioration trop avancée, on peut avoir recours à un matériau de remplacement semblable à l'original. Celui-ci doit être disposé de manière similaire à l'original.